

BE/

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 novembre 1936;*

*Vu l'adhésion donnée par Me Cordes, propriétaire,
dans sa lettre du 21 Mai 1936;*

Arrête :

Article premier.

*La tourelle d'escalier de la maison sise 7 rue du
Président Carnot à Libourne (Gironde)*

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

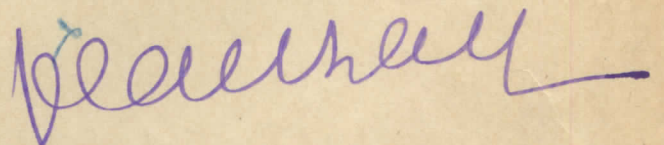
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Gironde

~~et~~ au Maire de la commune de Libourne
et à la propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 DECE 1936 193



Signé: Jean ZAY